**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2016-2017

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**Niveau : S3/L2/SJPA**

**Chargé du cours : M. Cyrile WILLY**

**Chargé des TD : M. DABIRE T. Germain**

Suggestion de lecture :

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien, 3ème éd, 1997, 799p, PELLET (A.), DAILLIER (P.) et FORTEAU (M.), *Droit international public*., L.G.D, 8è éd.,2009, 1722p

DEVISSCHER (C.), *Théories et réalité en droit international public*, Pedone, Paris, 1970, 468p

DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. « HyperCours », éd. de 2002,

DOMINICE (C.), (dir.), *L’Ordre juridique international, entre tradition et innovation*, Recueil d’études, Paris, PUF, 535p

DUPUY (R.J), *Dialectique du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté Internationale et Droits de l’Humanité,* Paris, Pedone, 1999, 371p

KAMBOU (B.G.), *Droit international public, tome 1 : les sources*, Cours polycopié, Université Ouaga2, éd. Maison de droit, 2011

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001

VIRALLY (M.), *Le Droit international en devenir*, collection publication de l’IHEI, Genève, Presse universitaires de France, Paris, 1990, 504p.

WEIL (P.), *Ecrits de droit international*, Paris, PUF, 2000, 432p

**THEME 1 : LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL (3h)**

1°) Commentaire de l’article : Les étudiants feront un commentaire de l’article 38 du statut de la CIJ (introduction+ plan détaillé)

2°) Arrêt des activités armées au Nicaragua, Nicaragua c. Les Etats-Unis, 27 juin 1986, (fond).

a°) Les étudiants mettront en lumière la technique utilisée par le juge international dans le choix du droit applicable dans ce litige.

b°) Ils tacheront à relever à partir de l’arrêt les liens existants entre la coutume internationale et les traités en tant que sources principales du droit international.

**THEME 2 : LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL (3h)**

1°) Dissertation : Le regard du droit international sur ses sujets au XXIème siècle.

2°) commentaire d’arrêt, CIJ, *Conséquences juridiques sur les dommages subis par un agent des NU*, avis consultatif, 11 avril 1949

Les étudiants tenteront, après avoir dégagé les critères d’accès au statut de sujet du droit international selon la Cour, de faire la différence substantielle entre l’OI et l’Etat.

**THEME 3 : THEMES CHOISIS (3h)**

1°) La jurisprudentialisation du droit international

2°) Le traitement des conflits de normes en Droit international

3°) Le dialogue entre système de droit interne et système de droit international

Conclusion : La vision du droit international au XXIème siècle : entre mutation et stabilité !

*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Nicaragua c. celui-ci, CIJ, arrêt du 27 juin 1986 (fond)

Dans le présent différend la Cour, tout en n'exerçant sa compétence qu'à propos de l'application des règles coutumières relatives au non-recours à la force et à la non-intervention, ne saurait ignorer le fait que les Parties sont liées par ces règles aussi bien sur le plan conventionnel que sur le plan coutumier. En outre, aux engagements conventionnels des Parties concernant les règles en question s'ajoutent en l'espèce plusieurs reconnaissances de leur validité en droit international coutumier, qu'elles ont exprimées par d'autres moyens. C'est donc à la lumière de cet élément subjectif selon l'expression employée par la Cour en son arrêt de 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord (*C. I.J. Recueil 1969, p. 44*) que la Cour doit évaluer la pratique pertinente. 186. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les Etats s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les

Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu’ils traitent eux-mêmes les "comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base. La Cour doit donc déterminer tout d'abord la substance des règles coutumières relatives à l'usage de la force dans les relations internationales applicables au différend qui lui est soumis. Les Etats-Unis ont soutenu que, s'agissant de la question essentielle de la licéité de l'emploi de la force entre les Etats, il existe une véritable identité entre les règles du droit international général et coutumier et les règles correspondantes de la Charte des Nations Unies. Pour eux, cette identité est même si complète que, comme il a été dit plus haut (paragraphe 173), elle constitue un argument tendant à interdire à la Cour d'appliquer ce droit coutumier parce que rien ne le distingue du droit conventionnel multilatéral qu'elle ne doit pas appliquer. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les Etats-Unis affirment que : L'article 2, paragraphe 4, de la Charte est le droit international général et coutumier. Ils citent avec approbation une observation de la Commission du droit international d'après laquelle la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui, sans aucune hésitation, que le paragraphe 4 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions de la Charte énoncent avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force (*Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 269*). Les Etats-Unis notent que le Nicaragua a repris ces idées à son compte, puisqu'un de ses conseils a affirmé qu'a en fait les publicistes considèrent généralement que l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies reprend à cet égard les principes généraux existants du droit international. Et les Etats-Unis concluent en ces termes : En résumé, les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, relatives à la légitimité de l'usage de la force sont le droit coutumiermoderne (*Commission du droit international, loc. cit*.) et reprennent les principes généraux existants du droit international (*conseil du Nicaragua, audience du 25 avril 1984, matin, loc. cit*.). Il n'existe pas d'autre droit international général et coutumier sur lequel le Nicaragua puisse fonder sa demande. En conséquence, il est inconcevable que la Cour puisse examiner le caractère licite d'un prétendu recours à la force armée sans se reporter à la principale source du droit international pertinent, l'article 2 paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. Quant au Nicaragua, tout au plus peut-on noter que, pour lui, dans certains cas il peut y avoir quelques différences de contenu et d'application entre la règle de droit coutumier et la règle conventionnelle. La Cour constate donc que les Parties sont d'accord pour considérer que les principes relatifs à l'emploi de la force qui figurent dans la Charte des Nations Unies correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui se retrouvent dans le droit international coutumier. Les Parties sont donc d'avis, l'une et l'autre, que le principe fondamental en cette matière s'ex- prime par les termes mêmes utilisés à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Elles acceptent par conséquent une obligation conventionnelle de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre matière incompatible avec les buts des Nations Unies. La Cour doit néanmoins s'assurer de l'existence, dans le droit international coutumier, d'une opinio juris relative à la valeur obligatoire en l'espèce le Nicaragua déclare que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force consacré par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies est maintenant admis comme faisant partie du jus cogens. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis quant à eux ont cru devoir citer les commentateurs pour qui, ce principe constitue une norme universelle une règle de droit international universel un principe de droit international universellement reconnu et un principe de jus cogens.